

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/25/170

DÉLIBÉRATION N° 13/107 DU 5 NOVEMBRE 2013, MODIFIÉE LE 7 FÉVRIER 2017, LE 12 JANVIER 2021, LE 11 JANVIER 2022 ET LE 6 MAI 2025, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À L'AGENTSCHAP JUSTITIE EN HANDHAVING, AU MOYEN DE L'APPLICATION WEB DOLSIS

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15;

Vu la demande du Centre national de Surveillance électronique (CNSE) du 17 septembre 2013 et des Maisons de justice du 2 octobre 2013;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 4 octobre 2013;

Vu la demande du Département flamand de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille du 5 janvier 2017;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 13 janvier 2017;

Vu la demande du Département flamand de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille du 23 décembre 2020 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 5 janvier 2021 ;

Vu la demande de la Vlaams Agentschap Justitie en Handhaving du 3 janvier 2022 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 4 janvier 2022 ;

Vu la demande de la Vlaams Agentschap Justitie en Handhaving du 21 mars 2025;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 24 mars 2025;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. Le Centre national de Surveillance électronique (CNSE) était le service du Service public fédéral Justice compétent pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance

électronique en vertu de l'article 2 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime. En outre, il était également compétent pour la mise en œuvre et le suivi de la détention préventive sous surveillance électronique en vertu de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. Les Maisons de justice faisant partie de la Direction générale Maisons de justice du Service public fédéral Justice étaient également chargées de missions similaires en matière de mise en œuvre et de suivi de la surveillance électronique selon les articles 8, 17, 33 et 35 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime et la loi du 20 juillet 1990 sur la détention préventive.

Suite à la 6^e réforme de l'Etat, tant le CNSE que la Direction générale Maisons de justice ont été transférés vers les Communautés. En Flandre, l'Agentschap Justitie en Handhaving est dans l'intervalle compétente à ce sujet (en vertu de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 septembre 2021 portant création de l'agence autonomisée interne Agence de la Justice et du Maintien (« Agentschap Justitie en Handhaving »)). L'Agentschap Justitie en Handhaving porte entre autres sur l'organisation, le fonctionnement et les missions des maisons de justice et du service assurant l'élaboration et le suivi de la surveillance électronique, à savoir le « Vlaams Centrum voor Elektronisch Toezicht (VCET - le Centre flamand de surveillance électronique)).

2. Ces services sont également chargés d'ouvrir le droit au versement d'une allocation au détenu sous surveillance électronique si ce dernier n'a pas de moyens de subsistance suffisants selon la circulaire ministérielle n° 1790 du 1^{er} janvier 2007 relative aux personnes sous surveillance électronique sans moyens d'existence.
3. La surveillance électronique est une modalité d'exécution d'une peine privative de liberté ou, à partir de 2014, une mesure privative de liberté en cas de détention provisoire sous surveillance électronique. La personne sous surveillance électronique doit respecter les conditions générales et particulières reprises dans la décision de mise sous surveillance électronique du directeur de prison ou dans le jugement du Tribunal d'application des peines. Sa liberté de mouvement est donc limitée et les temps de sortie ne sont octroyés que si elle peut attester d'un travail ou d'une formation qualifiante.
4. L'Agentschap Justitie en Handhaving a donc besoin, pour l'exécution de ses missions, de contrôler, notamment, les contrats de travail des coupables sous surveillance électronique qui ont introduit une demande d'heures de sortie en raison d'un contrat de travail ainsi que les revenus et la composition de ménage en cas de demande d'une allocation au détenu sous surveillance électronique. En effet, il entre dans les compétences de l'Agentschap Justitie en Handhaving de contrôler la validité des attestations (contrats de travail, fiche de paie, attestations de fréquentation scolaire, attestations d'un Centre public d'action sociale, etc.) fournies par le coupable sous surveillance électronique lors d'une demande d'horaires adaptés à son travail ou à sa formation ou lors d'une demande d'allocation au détenu sous surveillance électronique.
5. Par ailleurs, les Maisons de justice exécutent des tâches dans le large domaine du travail pénal ayant pour groupe-cible les coupables (il peut s'agir de prévenus, d'accusés et de

condamnés). Ces tâches consistent en des missions de conseil d'une part et des missions d'accompagnement et de suivi d'autre part.

6. Le but des missions de conseil est d'informer et de conseiller le client (autorité judiciaire, administration pénitentiaire et institutions de détention) en ce qui concerne :
 - a. la peine ou mesure la plus appropriée, la faisabilité d'une peine ou mesure déterminée pour l'intéressé compte tenu de sa situation spécifique, d'autres points d'attention observés par l'assistant de justice dans le cadre de l'exécution d'une peine ou d'une mesure (phase d'information)
 - b. le soutien que peut offrir un milieu d'accueil déterminé, les points d'attention lors de l'élaboration d'une réinsertion, la détection des besoins d'aide et autres points d'attention observés par l'assistant de justice dans le cadre de l'exécution de la peine (phase d'exécution de la peine).

7. Dans le cadre de ces missions de conseil, les Maisons de justice, qui font partie de l'Agentschap Justitie en Handhaving, doivent connaître l'emploi du temps du coupable afin de pouvoir formuler une proposition de peine appropriée ou de mesure d'accompagnement. Il est essentiel qu'elles puissent connaître l'emploi éventuel afin de pouvoir proposer des conditions individualisées adéquates. Par ailleurs, il est important d'avoir un aperçu des revenus du coupable en vue du suivi de la situation financière, de la gestion des dettes et/ou des possibilités d'indemnisation des victimes.

8. Le but des missions d'accompagnement et de suivi est le suivi effectif de la peine ou mesure imposée. Les assistants de justice travaillent selon une méthodique hybride combinant la surveillance (contrôle) et le soutien (accompagnement). Une aide est proposée dans un cadre contraignant visant à limiter la récidive.

9. Dans le cadre des missions d'accompagnement et de suivi, les Maisons de justice doivent aussi suivre et contrôler les conditions imposées lorsque le coupable s'est vu imposer un accompagnement avec des conditions spécifiques en matière d'emploi du temps, emploi et situation financière. Dans le cadre du travail de réinsertion, le fait d'avoir un emploi et de maintenir une situation financière stable (dans une certaine mesure) est considéré comme un critère important pour la réinsertion sociale. Pour contrôler de manière effective le respect des conditions, les éléments suivants sont essentiels pour les Maisons de justice :
 - a. Contrôler si le coupable est inscrit comme travailleur salarié ;
 - b. Contrôler le contrat de travail du coupable ;
 - c. Contrôler les données relatives à l'employeur du coupable ;
 - d. Obtenir une estimation du régime de travail / de la disponibilité pour le marché du travail ;
 - e. Contrôler les données salariales du coupable ;
 - f. Connaître les éventuelles allocations sociales du coupable ;
 - g. Contrôler si le coupable respecte la législation sociale et connaître les revenus du coupable (lorsque le coupable exerce une activité indépendante).

10. Dans le cadre de ses missions, l'Agentschap Justitie en Handhaving souhaite accéder à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale. L'accès demandé concernerait précisément des données du registre national des personnes physiques,

des registres Banque-carrefour, de la banque de données DIMONA, du fichier du personnel et de la banque de données DmfA, de la banque de données « attestations multifonctionnelles », de la banque de données relatives au chômage et du cadastre des pensions.

11. L'accès demandé à ces banques de données s'effectuerait, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au moyen de l'application web DOLSIS. En outre, l'Agentschap Justitie en Handhaving serait considérée comme un utilisateur du deuxième type au sens de la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (jadis compétent) relative à l'application web DOLSIS (c'est-à-dire un service administratif qui enregistre les assurés sociaux concernés au préalable dans le répertoire des références).

B. BANQUES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNÉES

Le Registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

12. Le Registre national des personnes physiques, visé à l'article 1er de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, et les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.
13. Par sa délibération n°12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a estimé qu'il est légitime et opportun d'autoriser les instances disposant déjà d'un accès au registre national des personnes physiques, à également accéder aux registres Banque Carrefour (complémentaires et subsidiaires), dans la mesure où elles satisfont aux conditions fixées.
14. Le CNSE a hérité du droit d'accès au Registre national de l'ancienne Direction générale administration des établissements pénitentiaires qui, en vertu de l'article 2, 3°, de l'arrêté royal du 18 avril 1990 avait le droit d'accéder aux données du Registre national. En outre, le Comité sectoriel du Registre national a autorisé les Maisons de Justice, par sa délibération n° 54/2013 du 10 juillet 2013, à accéder en permanence aux informations concernant la composition de ménage contenues dans le Registre national.
15. Le CNSE et les Maisons de justice se sont vus accéder à la banque de données du Registre national des personnes physiques et aux registres Banque carrefour dans le cadre de la réalisation de leurs missions, y compris la composition de ménage. Ces données à caractère personnel leur permettraient de vérifier la validité des attestations transmises par les coupables (prévenus, accusés, condamnés) sous surveillance électronique. L'information concernant la composition de ménage est nécessaire lorsque le coupable demande une allocation pour détenu isolé sous surveillance électronique.

16. L'Agentschap Justitie en Handhaving souhaite obtenir le même accès en tant que successeur en droit du CNSE et des Maisons de justice.

La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel

17. L'Agentschap Justitie en Handhaving souhaite accéder à la banque de données DIMONA et au fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale, afin de se prononcer sur la validité des attestations fournies par les coupables (prévenus, accusés, condamnés) sous surveillance électronique.
18. La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique permettant à l'employeur de communiquer le début et la fin d'une relation de travail à l'institution publique de sécurité sociale concernée.
19. Ils contiennent quelques données à caractère personnel purement administratives, complétées par des données à caractère personnel relatives à l'identification des différentes parties qui sont impliquées dans la relation de travail, et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.
20. *Identification de l'employeur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation d'étudiants)* : le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse.
21. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire* : le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence de travail intérimaire, qui intervient en tant qu'employeur, mais le client de l'agence de travail intérimaire, auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu.
22. *Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'emploi des étudiants)* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit de données d'identification de base de la personne concernée.
23. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation* : le lieu d'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée de service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).
24. Il serait possible à l'Agentschap Justitie en Handhaving, grâce à ces données, de contrôler la validité d'un contrat de travail, notamment lorsqu'un coupable sous surveillance électronique introduit une demande d'heures de sortie en raison d'un contrat de travail ou lorsque le coupable se voit imposer des conditions en matière d'emploi du temps et occupation.

La banque de données à caractère personnel DmfA

25. L'Agentschap Justitie en Handhaving souhaite également accéder à la banque de données DmfA de l'Office national de sécurité sociale ("déclaration multifonctionnelle, multifunctionele aangifte") dans le cadre de la réalisation de ses missions. Ainsi, les données à caractère personnel suivantes seraient mises à la disposition.
26. *Bloc "déclaration de l'employeur"* : le numéro d'immatriculation de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur. Ces données à caractère personnel permettent notamment d'identifier l'employeur repris sur le contrat de travail.
27. *Bloc "personne physique"* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit des données d'identification de base de la personne concernée.
28. *Bloc "ligne travailleur"* : la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale. Le salaire de la personne concernée peut être déterminé à l'aide de la convention collective de travail et du lieu d'occupation. Ces données à caractère personnel sont utiles pour déterminer l'horaire de travail et les revenus minimaux du coupable demandant une allocation au détenu sous surveillance électronique, ainsi que pour le suivi de la situation financière du coupable.
29. *Bloc "occupation de la ligne travailleur"* : le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel naviguant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer l'horaire de travail presté par le coupable sous surveillance électronique et les revenus minimaux de la personne demandant une allocation au détenu sous surveillance électronique et de suivre la situation financière du coupable.
30. *Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur"* : le numéro de la ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol. Ces données à caractère personnel sont utiles pour déterminer l'horaire de travail.
31. *Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur"* : le numéro de la ligne rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération. Ces données à caractère personnel sont utiles pour la détermination des revenus du coupable demandant une allocation au détenu sous surveillance électronique et pour le suivi de la situation financière du coupable.

32. *Bloc "allocations accidents de travail et maladies professionnelles"* : la nature de l'allocation, le degré d'incapacité et le montant de l'allocation. Ces données à caractère personnel servent à déterminer les revenus du coupable demandant une allocation au détenu sous surveillance électronique et à suivre la situation financière du coupable.
33. *Bloc "cotisation travailleur statutaire licencié"* : le salaire brut de référence, la cotisation, le nombre de jours de référence et la période d'assujettissement au régime de la sécurité sociale. Pour les agents statutaires licenciés, il s'agit des données à caractère personnel de base relatives au salaire et au régime de licenciement. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer l'horaire de travail presté par le coupable sous surveillance électronique et pour la détermination des revenus de la personne demandant une allocation au détenu sous surveillance électronique, ainsi que de suivre la situation financière du coupable.
34. *Bloc "ligne travailleur-étudiant"* : le salaire, la cotisation et le nombre de jours à déclarer. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut d'étudiant. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer l'horaire de travail presté par le coupable sous surveillance électronique et les revenus de la personne demandant une allocation au détenu sous surveillance électronique et de suivre la situation financière du coupable.
35. *Bloc "cotisation travailleur prépensionné"* : le code de la cotisation, le nombre de mois de la prépension et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel sont utiles pour la détermination des revenus de la personne demandant une allocation au détenu sous surveillance électronique et pour le suivi de la situation financière du coupable.
36. *Bloc "cotisation due pour la ligne travailleur"* : le code travailleur, le type de cotisation, la base de calcul pour la cotisation et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la catégorie salariale et l'ancienneté de l'intéressé.
37. *Bloc "cotisation non liée à une personne physique"* : le code travailleur, la catégorie employeur, la base de calcul pour la cotisation et le montant de la cotisation. Une cotisation qui n'est pas liée à une personne physique, sera définie par l'identification du code travailleur et de la catégorie employeur.
38. *Bloc "données détaillées réduction ligne travailleur"* : la date d'origine du droit et la durée hebdomadaire moyenne avant et après la réduction de la durée de travail. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer l'horaire de travail presté par le coupable sous surveillance électronique.
39. *Bloc "données détaillées réduction occupation"* : la date d'origine du droit, la durée hebdomadaire moyenne avant et après la réduction et la date de cessation du droit. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer l'horaire de travail presté par le coupable sous surveillance électronique. L'évolution de la relation entre la durée hebdomadaire moyenne du travailleur et la durée hebdomadaire moyenne de la personne de référence peut ainsi être vérifiée. Ces données à caractère personnel sont aussi utiles pour le

suivi de la situation de l'intéressé en matière d'allocations de chômage et d'allocations de garantie de revenus.

40. *Bloc "réduction occupation"* : le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation. Ces données à caractère personnel servent notamment à vérifier le remplacement lors d'une prépension.
41. *Bloc "réduction ligne travailleur"* : le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation. Ces données à caractère personnel servent à vérifier le remplacement lors d'une prépension.
42. Enfin, plusieurs données agrégées relatives à l'occupation globale auprès de l'employeur seraient mises à la disposition.
43. Ces données à caractère personnel serviraient donc, d'une part, à contrôler l'application de la réglementation relative à l'octroi d'une allocation au détenu sous surveillance électronique et d'autre part, à octroyer un horaire de surveillance électronique adapté à un travailleur et seraient par ailleurs utiles dans le cadre des missions de conseil et des missions d'accompagnement et de suivi des Maisons de justice. L'Agentschap Justitie en Handhaving doit également pouvoir vérifier si l'occupation des intéressés satisfait effectivement à la réglementation en vigueur.

La banque de données « attestations multifonctionnelles »

44. L'attestation multifonctionnelle est transmise par un centre public d'action sociale (CPAS) lors de l'ouverture, de la modification ou de l'annulation du dossier d'une personne bénéficiant d'un revenu d'intégration. La banque de données « attestations multifonctionnelles », qui est gérée par le Service public de programmation Intégration sociale, contient outre quelques données administratives (telles que la date de création, le numéro et la nature du message électronique), les données à caractère personnel suivantes : le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé, le type d'allocation, la date de début, la date de fin et le numéro d'entreprise du centre public d'action sociale.
45. En consultant cette banque de données, le VCET est, dans le cadre de ses missions de contrôle, en mesure de détecter le cumul frauduleux d'une allocation entretien détenu et d'un revenu d'intégration sociale. L'interdiction de cumul n'est cependant pas absolue, cela signifie que lorsque le revenu d'intégration sociale est inférieur au montant forfaitaire de

l'allocation entretien détenu, l'organisation prévoit le versement d'un complément pour atteindre le montant minimum de l'allocation entretien détenu.

La banque de données relatives au chômage

46. L'Office national de l'emploi (ONEM) met les données à caractère personnel suivantes relatives au chômage à la disposition au moyen de l'application web DOLSI: le mois auquel le paiement a trait, le montant brut de l'allocation, l'indication de l'état d'avancement du dossier, le montant approuvé, le mois du paiement, le nombre d'allocations, le montant journalier théorique, les dates de début et de fin du droit, la nature du chômage, la situation familiale et le régime des allocations.
47. En consultant la banque de données de l'ONEM, le VCET est, dans le cadre de ses missions de contrôle, en mesure de détecter le cumul frauduleux d'une allocation entretien détenu et des allocations de chômage. L'interdiction de cumul n'est cependant pas absolue, cela signifie que lorsque l'allocation de chômage est inférieure au montant forfaitaire de l'allocation entretien détenu, le VCET prévoit le versement d'un complément pour atteindre le montant minimum de l'allocation entretien détenu.

Le cadastre des pensions

48. Le cadastre des pensions est géré par le Service fédéral des Pensions (SFPD) et contient les données de tous les avantages de pension légaux et complémentaires payés depuis le 1^{er} octobre 1980. Pour tenir à jour cette banque de données, toutes les institutions payant des avantages de pensions sont légalement tenues de faire une déclaration des paiements qu'elles ont effectués dans le mois qui précède.
49. Le cadastre des pensions contient des données relatives aux droits de pension, plus précisément:

Données à caractère personnel relatives au droit à l'avantage de pension: le numéro d'identification du dossier de pension, la périodicité du paiement (capital, mensuel, annuel, ...), la date de début de la pension (la date à partir de laquelle l'intéressé a droit à l'avantage de pension), la date de début du droit actuel (la date à partir de laquelle l'intéressé a droit à l'avantage de pension pour la période de référence actuelle), le type de pension ou d'avantage complémentaire (pension de retraite, pension de survie, pension de conjoint divorcé, ...), la situation administrative ou juridique du bénéficiaire (travailleur salarié, indépendant, fonctionnaire, ...), le type d'employeur (secteur public ou privé), la charge de famille, le code de l'avantage (le type d'avantage de pension), la nature de l'avantage (pension légale, pension extralégale, ...), le code isolé / ménage, l'origine du droit (national, étranger, supranational), la date de début de la modification du droit et la date de clôture du droit.

Données à caractère personnel relatives au paiement de l'avantage de pension: le montant brut, le montant soumis au précompte, l'unité monétaire, le type d'indice applicable, la valeur de l'indice applicable, le mois de paiement, le mois de début de la période de référence et le mois de fin de la période de référence.

50. En consultant le cadastre des pensions du SFP, le VCET est, dans le cadre de ses missions de contrôle, en mesure de détecter le cumul frauduleux d'une allocation entretien détenu et du droit à la pension. L'interdiction de cumul n'est cependant pas absolue, cela signifie que lorsque le montant de la pension est inférieur au montant forfaitaire de l'allocation entretien détenu, le VCET prévoit le versement d'un complément pour atteindre le montant minimum de l'allocation entretien détenu. C'est la raison pour laquelle le VCET a également besoin du montant de l'avantage de pension payé.

C. TRAITEMENT

Compétence du Comité de sécurité de l'information

51. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

52. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie.
53. La communication des données à caractère personnel est légitime au sens de l'article 6, 1, alinéa premier, c), en ce sens qu'elle est nécessaire à la réalisation d'une obligation légale dans le chef du responsable du traitement. Il peut, à cet égard, être référé aux articles 7 à 10 du décret du 26 avril 2019 *sur les maisons de justice et l'aide juridique de première ligne* (section « *Traitement des données à caractère personnel* »).

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

54. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine

accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

55. Dans le cadre de ses missions, notamment de contrôle de la validité des attestations transmises par les coupables sous surveillance électronique et d'octroi d'une allocation au détenu sous surveillance électronique, ainsi que les missions de conseil et les missions d'accompagnement et de suivi des Maisons de justice, l'Agentschap Justitie en Handhaving souhaite accéder à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale. L'organisation fait observer qu'elle vérifie, à titre périodique (au moins tous les 4 mois) si les personnes ont encore droit à une allocation entretien détenu. Lors de toute consultation de données à caractère personnel, elle souhaite donc pouvoir remonter six mois dans le temps (c'est-à-dire la période de contrôle précitée de quatre mois, complétée par une période de deux mois, à titre de marge de sécurité).
56. Le Comité de sécurité de l'information est d'avis que l'accès aux banques de données à caractère personnel précitées dans le chef de l'Agentschap Justitie en Handhaving satisfait à une finalité légitime et que l'accès est pertinent et non excessif par rapport à cette finalité.

L'Agentschap Justitie en Handhaving doit être considérée comme un utilisateur du deuxième type, à savoir un service administratif au sens de la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 relative à l'application web DOLSI, qui doit être respectée intégralement. L'Agentschap Justitie en Handhaving inscrit donc les personnes concernées toujours au préalable dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Le VCET a besoin des informations relatives aux contrats de travail et aux revenus pendant toute la période durant laquelle un auteur de faits est placé sous surveillance électronique. Les personnes concernant lesquelles les utilisateurs du VCET consultent, en tant que gestionnaires de dossiers (type 2), des informations via l'application DOLSI sont enregistrées sous un code spécifique dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Ceci a lieu automatiquement, à chaque fois pour une période de 1 mois. Cela implique que la période d'inscription sous le code concerné de la personne interrogée via DOLSI se termine toujours après un mois. Étant donné que le VCET peut réaliser des consultations en ligne durant toute la période de la surveillance électronique, la date de fin de l'inscription dans le répertoire des références se situera au maximum un mois après la fin de la période de surveillance électronique.

57. Lors du traitement de données à caractère personnel, l'Agentschap Justitie en Handhaving est également tenue de respecter le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, ainsi que la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.
58. L'application web DOLSI a pour objet de visualiser certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale dans le cadre de la réalisation des missions de l'utilisateur.

L'application web DOLSIS ne prévoit pas de fonctionnalité d'enregistrement de ces données dans des banques de données propres. Dans la mesure où une instance souhaite enregistrer des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, il est souhaitable d'utiliser les services web standard de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (moyennant délibération préalable du Comité de sécurité de l'information) et non l'application web DOLSIS.

59. Les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale consultées au moyen de l'application web DOLSIS ne peuvent donc pas être conservées en tant que telles, ni même sur support papier. Le Comité de sécurité de l'information fait observer que l'utilisation de l'application web DOLSIS requiert toujours la retranscription des informations, ce qui peut engendrer des erreurs par rapport aux informations (authentiques) souhaitées (erreurs au niveau des lettres ou des chiffres).
60. Par ailleurs, l'application web DOLSIS peut uniquement être utilisée dans la mesure où le traitement porte sur un nombre limité de données à caractère personnel pour un nombre limité de personnes (pour le traitement de grands volumes de données à caractère personnel, il y a lieu de procéder d'application à application). » Dans le cas présent, il est satisfait à cette condition.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel à l'Agentschap Justitie en Handhaving, au moyen de l'application web DOLSIS, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies et des mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel relative à l'application web DOLSIS.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 6 mai 2025, entrent en vigueur le 21 mai 2025.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38- 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--